Nations Unies S/AC.44/2004/(02)/50

# Conseil de sécurité

Distr. générale
15 novembre 2004
Français
Original: espagnol

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)**

## Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à la note verbale en date du 21 juin 2004 émanant de ce dernier, a l'honneur de lui remettre le rapport ci-joint établi par le Gouvernement de la République de Cuba en application de ladite résolution (voir annexe).

04-61129 (F) 031204 131204

**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Cuba concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

# I. Introduction

Le présent rapport est soumis en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité le 28 avril 2004.

Il se fonde sur les directives établies par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution susmentionnée, selon lesquelles il est demandé aux États Membres de fournir des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées ou qu'ils se proposent d'adopter pour appliquer la résolution. Des informations sont en particulier demandées quant à l'application des dispositions des paragraphes 1 à 3 du dispositif et, selon qu'il convient, aux paragraphes 6 à 10.

Le rapport de Cuba porte sur les mesures d'ordre législatif, entre autres, adoptées par le pays, y compris celles qui l'ont été avant l'adoption de la résolution, qui donnent effet aux dispositions susvisées.

La position de Cuba sur la question du terrorisme international se fonde sur un principe d'éthique, à savoir la condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils se produisent, quels qu'en soient les auteurs et quels qu'en soient les motifs, et la condamnation sans appel de tous les actes ou actions, indépendamment des personnes qui les fomentent ou les exécutent, qui ont pour objet d'encourager ou d'appuyer, de financer ou de dissimuler tout acte, méthode ou pratique terroriste.

Cuba estime que tous les actes et actions terroristes affectent la vie, la santé, les biens et la sécurité de personnes innocentes, sont une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, mettent en péril le fonctionnement et la stabilité des institutions nationales, causent de graves dommages à l'infrastructure productive et à l'activité économique des États et accentuent la déstabilisation de la situation internationale, créant de nouveaux foyers de tension et provoquant parfois des conflits internationaux.

En conséquence, Cuba plaide en faveur d'une coopération internationale véritablement efficace, qui permette de prévenir et de combattre tous les actes de terrorisme, et qui se fonderait, dans un cadre de légitimité internationale, sur le respect absolu des principes du droit international et des objectifs et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

S'agissant des éléments et des dispositions propres à la résolution 1540 (2004), le Gouvernement cubain a fait part de ses observations et positions dans un communiqué de presse émanant de la Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, publié après l'adoption de ladite résolution et dont le texte est joint en annexe au présent document (voir annexe 1).

# II. Informations relatives à la mise en œuvre par Cuba de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Cuba n'est doté et n'a l'intention de se doter d'aucune arme de destruction massive de quelque type que ce soit. La possession de ce type d'armes n'a jamais fait partie de sa stratégie de défense nationale.

À Cuba, tous les programmes existant dans les domaines nucléaire, chimique et biologique ont toujours été établis à des fins purement pacifiques afin de promouvoir le bien-être du peuple cubain et son développement socioéconomique. Tous ces programmes sont en permanence rigoureusement contrôlés par les autorités nationales pertinentes et surveillés par les organismes internationaux compétents.

Cuba dispose d'un système efficace, pratique et fiable pour l'application au niveau national de ses obligations internationales en tant qu'État partie à la Convention d'interdiction des armes biologiques (CIAB), à la Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC), au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), et en tant que pays membre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL).

## Dispositif de la résolution

## Paragraphe premier

> « [**Le Conseil de sécurité] … *décide* que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;** »

### Domaine nucléaire

En vertu du décret-loi n° 207 en date du 14 février 2000, relatif à l'utilisation de l'énergie nucléaire, il est établi comme principe que l'énergie nucléaire n'est utilisée à Cuba qu'à des fins pacifiques au bénéfice du développement économique et social du pays et de manière à garantir la réalisation des engagements internationaux contractés par l'État dans le domaine nucléaire, ce qui interdit en toute circonstance l'utilisation à des fins non pacifiques non seulement par des acteurs non étatiques mais encore par quelque personne que ce soit, physique ou morale, qui transporte, utilise, subtilise, détourne, reçoit, entrepose ou transfère des matières nucléaires, en fait le trafic ou mène des activités impliquant de toute autre manière de telles matières, sans y être dûment autorisée. Les infractions à ces règles sont sanctionnées par une peine privative de liberté conformément aux dispositions du Code pénal en vigueur (loi n° 62, art. VII).

Conformément aux obligations qu'il a contractées en devenant partie au TNP et au Traité de Tlatelolco, qui interdisent notamment tout essai, emploi, fabrication, production, possession, entreposage, réception, acquisition ou transfert d'armes

nucléaires, l'État cubain, par l'intermédiaire du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, s'est doté d'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires visant à détecter toute utilisation ou tout mouvement non autorisé(e) de telles matières, ou toute perte.

La législation nationale en vigueur repose sur le décret-loi n° 207 (14 février 2000) relatif à l'utilisation de l'énergie nucléaire, le décret-loi n° 208 (24 mai 1996) relatif au système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, la décision n° 62/96 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement (12 juillet 1996) relative au règlement pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires et la décision n° 64/2000 du Ministère confiant au Centre national pour la sécurité nucléaire la mise en œuvre pratique du Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

**Domaine biologique**

À Cuba, les travaux et les activités faisant appel à des agents biologiques et à du matériel et des techniques susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la Convention sur les armes biologiques relèvent dans leur quasi-totalité de la compétence de l'État. La seule exception est celle du secteur des coopératives, dont le régime de propriété est expressément reconnu dans la Constitution de la République de Cuba, qui dispose de centres de reproduction des entomophages et des entomopathogènes. Ces centres, s'ils dépendent des coopératives sur le plan administratif, obéissent toutefois aux indications méthodologiques émanant des instances de réglementation de l'État, telles que la Direction phytosanitaire et le Centre national de sécurité biologique.

Il convient de signaler que, y compris dans le système des zones franches et des parcs industriels, il est interdit d'introduire des produits dont l'importation ou l'exportation est prohibée, suspendue ou restreinte par la législation en vigueur.

Le chapitre II du décret-loi n° 190/1999 relatif à la sécurité biologique, consacré à la compétence, à l'article 4 de la première section, régissant les fonctions du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, reprend à l'alinéa k) l'article premier de la Convention sur les armes biologiques, et dispose qu'il appartient audit Ministère d'« adopter les mesures voulues pour interdire, prévenir et contrôler la mise au point, la production, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'agents biologiques et de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques; et des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ».

Il est en outre clairement disposé à l'article 3 du chapitre I (« Objectifs, portée et définitions de base ») de la décision ministérielle n° 2/2004 (« Règlement pour la comptabilité et le contrôle des agents biologiques et des équipements et techniques connexes ») qu'« Il est interdit, sur le territoire national, de mener des activités liées à la mise au point, à la production, au stockage, à l'acquisition, à la conservation, à l'utilisation et au transfert :

1) D'agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que de toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en

quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;

2) D'armes, d'équipement ou de vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés. »

**Domaine chimique**

Étant donné le système socialiste relatif aux biens de l'État instauré à Cuba, les activités susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la Convention sur les armes chimiques relèvent dans leur quasi-totalité de la compétence de l'État. La législation en vigueur s'applique toutefois à tous les organes et organismes de l'Administration centrale de l'État, aux administrations locales du Pouvoir populaire, aux entités publiques et privées, aux associations économiques internationales et aux entreprises à capital étranger, ainsi qu'aux autres personnes physiques et morales qui utilisent de quelque manière que ce soit les substances chimiques visées dans la Convention et les substances chimiques organiques définies, que régissent les dispositions du décret-loi n° 202/1999 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction (chap. I, art. 2).

Le décret-loi susvisé énonce à l'article 26, chapitre VII (« Des interdictions »), les interdictions touchant à la production, à l'utilisation, au stockage ou au transport de substances chimiques toxiques ou de leurs précurseurs, sauf lorsque les fins n'en sont pas interdites par la CIAC et toutes les fois que les types et les quantités en question sont compatibles avec ces fins, ces dispositions s'appliquant à toute personne physique ou morale qui se trouve sur le territoire national ou sous la juridiction de l'État cubain.

Dans le système des zones franches et des parcs industriels, il est également interdit d'introduire des produits dont l'importation ou l'exportation est prohibée, suspendue ou restreinte par la législation en vigueur, à laquelle il est fait référence dans le décret-loi n° 165 relatif aux zones franches et aux parcs industriels (chap. VIII, deuxième section, art. 33).

## Paragraphe 2

« ***Décide également*** **que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;** »

Cuba dispose d'une législation moderne en matière de terrorisme. Elle est partie aux douze instruments internationaux des Nations Unies relatifs à la répression du terrorisme international qui ont été incorporés et ont pris effet dans la législation nationale avec l'adoption par l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, le 20 décembre 2001, de la loi n° 93 sur la répression des actes de

terrorisme qui, entre autres, sanctionne le trafic de certains équipements militaires, matériels et technologies à double usage.

Les mesures législatives existantes garantissent que toute personne qui participe d'une manière ou d'une autre à des actes terroristes ou leur donne un appui, fera l'objet de poursuites, et également que tous les actes de terrorisme sont considérés dans la législation nationale comme des infractions graves dont les auteurs s'exposent à des peines très sévères proportionnelles à la gravité du délit.

L'article 10 de la loi n° 93 sur la répression des actes de terrorisme dispose ce qui suit : « Quiconque fabrique, fournit, vend, transporte, expédie, introduit dans le pays ou détient sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit des armes, des munitions ou des matières, substances ou instruments inflammables, asphyxiants, toxiques et des explosifs plastiques ou de toute autre catégorie ou nature, ou des agents chimiques ou biologiques, ou tout autre élément dont l'analyse, la conception ou la combinaison peuvent permettre d'obtenir des produits de cette nature, ou toute autre substance analogue ou engin explosif ou létal, est passible d'une peine de prison allant de 10 à 30 ans, de la prison à perpétuité ou de la peine de mort. »

**Domaine nucléaire**

Les mesures législatives adoptées par l'État cubain pour contrôler les utilisations des matières nucléaires sont essentiellement énoncées dans le décret n° 208 (24 mai 1996) relatif au Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires qui s'applique à tous les organismes de l'administration centrale de l'État, aux organes du pouvoir populaire et à leurs bureaux et filiales, ainsi qu'à toute autre entité publique, privée ou à capital mixte qui utilise des matières nucléaires, en stipulant le caractère obligatoire de l'autorisation d'utiliser, de produire, d'importer, d'exporter ou de transférer de telles matières. Il est par conséquent interdit aux agents non étatiques de fabriquer, acquérir, posséder, mettre au point, transporter, transférer ou utiliser des matières nucléaires.

Le fonctionnement du Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires est régi par la décision n° 62/96 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, qui complète les dispositions énoncées dans le décret n° 208 et énonce les procédures relatives à l'octroi de licences et d'autorisations liées à l'utilisation de matières nucléaires, ainsi qu'à la comptabilité et au contrôle de ce type de matières.

En outre, les inspecteurs d'État qui contrôlent le respect des normes juridiques en la matière sont investis de l'autorité suprême pour ordonner l'arrêt immédiat d'activités impliquant des matières nucléaires lorsqu'il est décelé une utilisation non autorisée de celles-ci ou une quelconque violation des dispositions relatives à la comptabilité et au contrôle, et lorsque les responsables de l'installation concernée n'ont pas pris immédiatement les mesures correctives voulues, indépendamment des mesures administratives ou pénales engagées dans chaque cas.

Les articles 185 et 186 du Code pénal définissent les actes qui sont à cet égard constitutifs de l'infraction et disposent que toute personne qui transporte, utilise, subtilise, détourne, réceptionne, entrepose ou transfère des matières nucléaires, en fait le trafic ou mène d'autres activités impliquant des matières nucléaires, sans y être dûment autorisée, est passible d'une peine privative de liberté.

**Domaine biologique**

Le chapitre premier de la loi n° 93/2001 définit expressément les infractions impliquant l'utilisation d'agents biologiques (art. 10 et 11), qui sont réprimées avec la sévérité requise, et pénalise aussi bien l'acte préparatoire que la tentative ou l'infraction réalisée (art. 5).

Le décret-loi n° 190 relatif à la sécurité biologique, en date du 28 janvier 1999, réglemente les recherches sur les agents biologiques ainsi que l'utilisation, les essais, la production, l'importation et l'exportation liés aux agents biologiques et à leurs produits, organismes et fragments qui contiennent une information génétique, leur dissémination dans l'environnement et toutes les activités intéressant les instruments internationaux relatifs à la sécurité biologique, auxquels Cuba est partie.

La décision n° 42/99 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, en date du 5 avril 1999, contenant la « Liste officielle des agents biologiques nuisibles à l'homme, aux animaux et aux végétaux », détermine la classification officielle des agents biologiques selon les risques.

La décision n° 8/2000 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, en date du 17 janvier 2000, relative au Règlement général pour la sécurité biologique des installations où sont manipulés des agents biologiques et leurs produits, organismes et fragments de ces agents qui contiennent une information génétique, a pour objectif d'organiser la sécurité biologique dans les installations concernées, dont il est établi une classification officielle selon quatre principaux niveaux, en fonction du groupe de risque auquel appartiennent les agents qui y sont manipulés.

La décision n° 76/2000 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, en date du 30 juin 2000, relative au Règlement pour l'octroi des autorisations de sécurité biologique, établit la classification des autorisations de sécurité biologique, en fonction du risque inhérent aux différentes activités à contrôler, et régit également la procédure de demande et d'autorisation.

La décision n° 103/2002 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement en date du 3 octobre 2002, relative au Règlement pour l'établissement des critères et procédures de sécurité biologique dans les installations où sont utilisés des agents biologiques et les produits, organismes et fragments de ces agents qui contiennent une information génétique, définit les critères et les procédures techniques et administratifs intéressant la sécurité biologique des installations où sont utilisés des agents biologiques. Le texte énonce des dispositions fondamentales touchant aux exigences quant à la conception des installations, aux pratiques pertinentes concernant le personnel et aux systèmes de sécurité utilisés pour les travaux sur les micro-organismes, les toxines et les invertébrés.

La décision n° 112/2003 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, en date du 22 septembre 2003, relative au Règlement pour l'établissement des critères et des procédures de sécurité biologique dans les installations où sont utilisés des animaux ou des végétaux présentant un risque biologique, définit les critères liés à la conception, aux pratiques pertinentes et aux systèmes de sécurité concernant les installations dans lesquelles sont menés des travaux sur des végétaux et des animaux auxquels ont été inoculés des agents biologiques et sur des végétaux et des animaux transgéniques ou exotiques.

La décision n° 2/2004 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, en date du 8 janvier 2004, relative au Règlement pour la comptabilité et le contrôle des agents biologiques et des équipements et techniques connexes, établit les normes relatives au système national de comptabilité et de contrôle des matières biologiques et des équipements et techniques connexes.

**Domaine chimique**

Le chapitre I de la loi n° 93/2001 définit expressément les infractions impliquant l'utilisation d'agents chimiques (art. 10 et 11), qui sont réprimées avec la sévérité requise, et pénalise aussi bien l'acte préparatoire que la tentative ou l'infraction réalisée (art. 5).

Le chapitre IV du décret-loi n° 202/1999 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction, promulgué le 24 décembre 1999, traite du système national de contrôle des substances chimiques visées par la Convention applicable en la matière et a notamment pour objectif de prévenir et d'empêcher l'extraction, le détournement ou l'utilisation illicite éventuels des substances chimiques visées par la Convention.

## Paragraphe 3

**« *Décide également* que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :**

**a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;**

**b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;**

**c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;**

**d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations. »**

**Domaine nucléaire**

**Alinéas a) et b)**

Le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires a institué un mécanisme de contrôle interne des matières nucléaires et des composantes importantes énumérées dans la décision n° 62/96 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, qui fait notamment obligation aux responsables des installations d'établir des manuels de procédures internes de comptabilité et de contrôle, des systèmes de mesure, des registres et des rapports, ainsi que des mesures de confinement/surveillance conformes aux normes réglementaires.

Le Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, autorité nationale en matière de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, dispose d'un inventaire national, établi sur la base des déclarations sur l'honneur faites par les responsables des organes et organismes de l'administration centrale de l'État et vérifié à intervalles réguliers par le système national de réglementation nucléaire.

En outre, Cuba a mis en place, d'une part, un système centralisé de collecte et de gestion des déchets radioactifs et des sources radioactives usées et scellées, permettant de stocker les matières nucléaires usées dans des conditions de sûreté et de sécurité, et, d'autre part, un système national de surveillance des radionucléides faisant appel à un réseau de surveillance radiologique de l'environnement.

**Alinéa d)**

Dans son chapitre III relatif aux licences et aux autorisations, la décision ministérielle n° 62/96 impose l'obligation de solliciter l'autorisation d'importer, d'exporter et de transporter à l'intérieur du territoire cubain des matières nucléaires et des composantes importantes, et précise les délais et les modalités à respecter pour obtenir cette autorisation.

**Domaine biologique**

**Alinéa a)**

La décision n° 2/2004 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement relative au Règlement pour la comptabilité et le contrôle des agents biologiques et des équipements et techniques connexes régit le système national de comptabilité et de contrôle, qui a notamment pour objectif d'établir un mécanisme de contrôle interne des agents biologiques, ainsi que des équipements et des techniques qui leur sont associés.

Ce règlement prévoit la création d'un registre interne de garantie tenu par l'Autorité nationale, dans lequel sont consignées un ensemble d'activités, parmi lesquelles la production de vaccins à usage humain et vétérinaire, la production de pesticides et d'engrais biologiques, la désignation des installations dans lesquelles sont manipulés des agents biologiques inscrits sur la liste jointe en annexe audit Règlement ou dans lesquelles sont utilisés des équipements visés dans ledit Règlement, la désignation des installations classées aux niveaux de sécurité III ou IV ou dans lesquelles sont réalisées des manipulations génétiques, entre autres.

Le Règlement a la particularité de conférer un caractère obligatoire à la remise de la déclaration finale au titre des mesures de confiance, fournie par Cuba sur une base absolument volontaire depuis 1992. Cette règle institue un système de registres et de rapports qui rendent compte de tous les éléments d'information intéressant la souche d'un agent figurant sur la liste ou intéressant un équipement, depuis leur entrée dans l'installation jusqu'à leur destination finale, en précisant s'ils ont fait l'objet de transferts internes ou externes. En vertu de ce règlement, les données relatives à l'entrée des agents et des équipements, à leur réception à l'intérieur de l'installation, à leur localisation, à l'usage auquel ils sont destinés, aux quantités détenues et aux transferts éventuels sont obligatoirement consignées par écrit. Un mécanisme de contrôle simplifié a été établi pour les agents ne figurant pas sur la liste, qui permet de vérifier dans tous les cas leur type, leur quantité, leur localisation et leur utilisation. En outre, il est prévu de dresser chaque année un inventaire des agents et des équipements. Des rapports contenant l'inventaire et les données consignées dans les registres doivent être envoyés deux fois par an à l'Autorité nationale.

En complément de ces mécanismes internes, le pays a mis en place un système d'inspections et d'établissement de rapports concernant les garanties. Les inspections ont pour but de vérifier que le système fonctionne correctement dans l'installation, et les rapports constituent une mesure de contrôle supplémentaire, toutes les activités liées à l'utilisation et au transfert des agents et des équipements devant être dûment autorisées.

**Alinéa b)**

La décision ministérielle n° 2/2004 déjà citée impose notamment au propriétaire des installations homologuées de prendre les mesures nécessaires pour réglementer l'accès aux agents biologiques et aux équipements et techniques connexes, ainsi qu'aux informations s'y rapportant.

En plus de ses autres fonctions, le spécialiste ou le fonctionnaire chargé de la comptabilité et du contrôle dans l'installation doit vérifier que le personnel autorisé à travailler avec les matières biologiques, les équipements et les techniques connexes ainsi que le personnel autorisé à traiter l'information y relative remplissent bien les conditions requises pour y avoir accès.

Lorsqu'un rapport relatif aux garanties est demandé aux fins de l'utilisation d'agents et d'équipements, les informations requises pour obtenir l'autorisation voulue doivent notamment inclure des données sur la sécurité et la sûreté dans l'installation en question.

**Alinéa c)**

Quant aux contrôles effectués aux frontières, les autorités cubaines ont entrepris, en collaboration avec la Direction générale des douanes, de dresser une liste des agents et des équipements visés, afin de les inclure dans le système harmonisé de classification des produits. Une fois ce travail achevé, la Direction générale des douanes sera chargée de vérifier que chaque agent ou équipement inscrit sur la liste est dûment autorisé.

**Alinéa d)**

Le système national de comptabilité et de contrôle établi en vertu de la décision ministérielle n° 2/2004 rend obligatoire l'obtention d'un rapport relatif aux garanties aux fins des activités liées aux transferts nationaux ou internationaux de matières et d'équipements. L'Autorité nationale délivre au préalable une autorisation d'importation et d'exportation des agents et équipements concernés, l'autorisation relative à la sécurité biologique étant délivrée soit simultanément, soit ultérieurement, selon les cas.

**Domaine chimique**

**Alinéas a) et b)**

Le chapitre IV du décret-loi n° 202/1999 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes chimiques et sur leur destruction traite du système national de contrôle des substances chimiques visées par la Convention applicable et a notamment pour objectif de prévenir et d'empêcher l'extraction, le détournement ou l'utilisation illicites éventuels des substances chimiques visées par la Convention.

Les règlements complémentaires audit décret-loi, adoptés dans les décisions n° 15/2003 et n° 32/2003 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, en renforcent l'application sur le territoire national.

La décision ministérielle n° 32/2003 donne effet au Règlement pour l'application du Système national de contrôle des substances chimiques visées par la Convention sur les armes chimiques, et aux dispositions relatives à l'octroi des licences et des autorisations ainsi qu'au traitement de l'information. Ce Règlement fixe les objectifs du Système national de contrôle des substances chimiques visées par la Convention, tendant notamment à :

- Interdire l'utilisation des substances chimiques visées par la Convention sans l'accord préalable de l'autorité compétente;
- Empêcher l'extraction et le détournement de substances chimiques visées par la Convention à des fins non autorisées;
- Empêcher la présentation d'informations mensongères;
- Garantir en permanence l'exacte correspondance entre les registres, les informations et les stocks.

En outre, la décision ministérielle n° 32/2003 établit la procédure à suivre pour les installations soumises à la double obligation de déclarer les activités prévues ou réalisées et d'obtenir des licences et des autorisations lorsque ces activités sont liées à des substances chimiques visées par la Convention.

La décision ministérielle n° 15/2003, qui donne effet au Règlement pour les inspections nationales et internationales, définit les types d'inspection et répertorie les activités à mener à bien dans le cadre de chacune d'elles ainsi que les obligations des entités soumises à ces inspections. Les inspections nationales complètent le système de contrôle institué par la décision ministérielle n° 32/2003.

**Alinéa c)**

Dans son chapitre III relatif aux licences et aux autorisations, la décision ministérielle n° 32/2003 impose l'obligation de demander une licence pour pouvoir réaliser toute activité liée à des substances visées par la Convention sur les armes chimiques, en précisant les délais et les procédures à suivre pour obtenir cette licence, y compris, entre autres, pour les activités d'exportation et d'importation.

L'inclusion des substances visées par la Convention dans le système harmonisé de classification des produits et la coordination systématique avec la Direction générale des douanes garantissent le contrôle aux frontières.

**Alinéa d)**

Le système harmonisé de classification des produits de substances visées par la Convention sur les armes chimiques et la coordination systématique avec la Direction générale des douanes garantissent les contrôles au niveau national des opérations d'exportation, de transit et de réexportation, qui sont eux-mêmes régis par la décision ministérielle n° 32/2003 donnant effet au Règlement pour l'application du Système national de contrôle des substances chimiques visées par la Convention, l'octroi de licences et d'autorisations, et le traitement de l'information. Ce Règlement régit l'obtention des licences et des autorisations en tant que condition *sine qua non* pour réaliser toute activité liée à des substances chimiques visées par la Convention. Le non-respect de cette obligation peut engager la responsabilité administrative des intéressés, indépendamment de la responsabilité civile ou pénale.

Des mesures pénales, civiles ou administratives peuvent être prises en vertu de la législation suivante :

- Loi n° 93/2001 sur la répression des actes de terrorisme;
- Loi n° 59/87 (Code civil);
- Loi n° 7/77 relative aux procédures en matière de droit civil, administratif et du travail;
- Décret-loi n° 200/99 sur les contraventions à la législation sur l'environnement.

En ce qui concerne l'alinéa c), il convient de souligner que, dans les domaines nucléaire, biologique et chimique, le Gouvernement cubain applique la Disposition spéciale unique de la loi n° 93/2001 sur la répression des actes de terrorisme, en vertu de laquelle il est tenu de conclure des accords et des conventions avec les États désireux de promouvoir la coopération internationale dans les domaines suivants : échange d'informations, entraide judiciaire et policière, conduite d'enquêtes, obtention de preuves et extradition potentielle des auteurs présumés d'infractions.

Outre le fait qu'ils sont efficaces, les contrôles frontaliers en vigueur à Cuba reposent sur des connaissances spécialisées en matière de lutte contre le terrorisme, dans la mesure où l'île est depuis plus de 40 ans victime d'actes de terrorisme, dont beaucoup ont pu être déjoués précisément grâce à la rigueur de ces contrôles.

## Paragraphe 6

> « ***Apprécie*** **l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes;** »

**Domaine nucléaire**

La décision ministérielle n° 62/96 du 12 juillet 1996 relative au Règlement pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires énumère les équipements et les composants importants, classés par type d'installations ou d'activités, soumis au contrôle du système national de comptabilité et de contrôle, conformément aux engagements internationaux de Cuba en matière de non-prolifération.

**Domaine biologique**

La décision ministérielle n° 2/2004 relative au Règlement pour la comptabilité et le contrôle des agents biologiques et des équipements et techniques connexes énumère les agents biologiques et les équipements qui doivent faire l'objet de contrôles et d'autorisations spéciaux.

**Domaine chimique**

En ce qui concerne l'application de la Convention sur les armes chimiques à Cuba, les listes nationales reprennent les listes de substances chimiques qui figurent dans la Convention.

## Paragraphe 7

> « ***Reconnaît*** **que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;** »

**Domaine nucléaire**

Cuba est disposée à partager son expérience de l'application du Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires avec les pays qui en feront la demande, essentiellement ceux de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, dans le domaine juridique ou dans d'autres domaines intéressant le système.

**Domaine biologique**

Cuba est prête à partager son expérience de l'application de la Convention sur les armes biologiques, en proposant des cours, des séminaires, des ateliers et d'autres activités par l'intermédiaire de son centre national de sécurité biologique,

lequel relève du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, essentiellement dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

**Domaine chimique**

Les autorités cubaines se sont à maintes occasions déclarées prêtes à partager leur expérience de l'application de la Convention sur les armes chimiques dans les pays qui en feraient la demande, essentiellement ceux de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, non seulement dans le domaine juridique mais aussi dans d'autres domaines intéressant la Convention, tels que la vérification, les déclarations, l'assistance et la protection.

C'est dans cet esprit de coopération que Cuba a transmis au Secrétariat technique de la Convention sur les armes chimiques les données établies par ses experts pouvant être utilisées à ces fins, et a expliqué la manière dont les experts de la région pourraient suivre une préparation sur le territoire cubain.

## Paragraphe 8

**« *Demande* à tous les États :**

**a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;**

**b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;**

**c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;**

**d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question; »**

**Alinéas a) et c)**

Cuba est partie aux principaux instruments internationaux juridiquement contraignants qui existent dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération d'armes de destruction massive, à savoir :

– Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), ratifié le 23 octobre 2002;

– Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), ratifié le 4 novembre 2002;

– La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ratifiée le 26 octobre 1997;

– La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques), ratifiée le 26 avril 1997;

– Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, ratifié en 1966;

– La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques), ratifiée le 21 avril 1976.

Cuba a ratifié la Convention sur la diversité biologique en 1994 et est devenue partie au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques en septembre 2002.

En outre, Cuba est membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) depuis 1957, de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes depuis 2002 et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques depuis 1997.

Cuba prend très au sérieux les engagements et obligations découlant des conventions et traités internationaux susmentionnés et de son adhésion aux organismes précités.

Pour démontrer le caractère pacifique de son programme nucléaire, Cuba a conclu des accords de garanties partielles avec l'AIEA [accord INFCIRC/281 relatif à la centrale nucléaire « Juraguá » et accord INFCIRC/311 relatif au réacteur à puissance nulle (RP0)]. Avec la signature, en octobre 1999, du Protocole additionnel aux accords qui la lient à l'AIEA, Cuba est devenue le premier pays, et le seul à ce jour, qui, après avoir signé des accords de garanties, a pris des mesures concrètes pour les renforcer et, partant, pour donner plus de poids au mécanisme de vérification de l'Agence.

Depuis 1992, l'AIEA effectue chaque année des inspections dans les installations soumises aux accords de garanties. De son côté, le Centre national de sécurité nucléaire (CNSN) procède lui aussi à des inspections annuelles. À chaque fois, les inspections ont permis de confirmer que les dispositions des accords de garanties étaient strictement appliquées.

Dans le droit fil des engagements pris dans le cadre du Traité de Tlatelolco et du TNP, un accord de garanties généralisées liant Cuba et l'AIEA (INFCIRC/633) et le Protocole additionnel y afférent (INFCIRC/633/Add.1) sont entrés en vigueur le 3 juin 2004.

En 2003, le secrétariat de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a procédé à des inspections de routine dans deux installations cubaines visées par la Convention sur les armes chimiques. Les deux inspections ont donné de bons résultats et ont montré que Cuba se conformait aux engagements contractés

dans le cadre de la Convention. Elles ont aussi permis d'établir le caractère transparent et pacifique des activités cubaines dans le domaine chimique.

Dans le cadre des mesures prises pour appliquer la Convention sur les armes chimiques, Cuba présente chaque année, dans les délais prescrits, des rapports annuels sur les activités industrielles antérieures et à venir. Ces rapports sont établis avec une grande rigueur, sur la base du système national de contrôle supervisé par l'Autorité nationale.

Dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques, Cuba participe périodiquement depuis 1992 à un échange annuel d'informations au titre des mesures de confiance arrêtées à l'occasion de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention. À cet égard et comme indiqué plus haut, la présentation de la Déclaration finale est devenue obligatoire en vertu de la décision 2/2004 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement relative au règlement pour la comptabilité et le contrôle des agents biologiques, des équipements et des techniques connexes.

Par ailleurs, Cuba attache une importance particulière à la coopération internationale en vue de lutter contre le terrorisme au niveau mondial et a donné suite rapidement à l'appel que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé en 2001 à tous les États Membres pour les inviter à adhérer à tous les conventions et protocoles relatifs à la lutte contre le terrorisme. Cuba a pris des mesures pour déposer sans tarder les instruments de ratification de ces conventions et protocoles.

**Alinéa b)**

Les renseignements fournis précédemment par Cuba au titre des paragraphes 1, 2, 3 et 6 de la résolution au sujet des lois et règlements qu'elle a adoptés valent également pour l'alinéa b) du paragraphe 8. Cuba a adopté les lois et règlements en question afin d'honorer les engagements et les obligations découlant des traités multilatéraux de désarmement et de non-prolifération auxquels elle est partie.

On trouvera ci-après une description des mesures législatives et autres textes adoptés dans les domaines chimique et biologique, qui complètent ceux décrits au titre des paragraphes 1, 2, 3 et 6 de la résolution.

**Domaine biologique**

– Décision 67/96 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement portant création du Centre national de sécurité biologique (CNSB), dont la mission est d'organiser, de diriger, de mettre en œuvre, de superviser et de contrôler le Système national de sécurité biologique, ainsi que d'organiser, de diriger et de contrôler les mesures visant à donner suite aux obligations contractées par le pays en tant que partie à des instruments juridiques internationaux dans ce domaine. En sa qualité d'organe de réglementation, le Centre participe à l'élaboration des instruments juridiques et des normes techniques qui permettent de mettre sur pied des mesures de sécurité biologique et de compléter les dispositifs existants.

**Domaine chimique**

**a) Réglementation pour l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques**

– Accord 3150/97 du Comité exécutif du Conseil des ministres portant ratification de la Convention, désignant le Ministère de la science, de la technique et de l'environnement comme autorité nationale, en application des dispositions de l'article VII de la Convention, et portant approbation des dispositions minimales indispensables pour l'application de ladite convention jusqu'à l'adoption de règles définitives;

– Décision 52 de l'Office national de statistique, adoptée le 14 octobre 1997, portant modification de la nomenclature du système harmonisé de classification des produits, les modifications relatives aux nouveaux groupes assignés aux substances chimiques visées dans la Convention sur les armes chimiques étant énumérées en annexe à la nomenclature;

– Décision 35/98 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement portant création du Centre exécutif de l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques.

**b) Autres dispositions relatives au domaine chimique**

– Décret-loi n° 107/88 relatif au contrôle des explosifs industriels, des munitions et des produits chimiques explosifs ou toxiques;

– Décret-loi n° 154/94 relatif au règlement sur le contrôle des explosifs industriels, des munitions et des produits chimiques explosifs ou toxiques;

– Décisions n° 268/90 et 181/95 du Ministère de la santé interdisant l'entrée de certains pesticides et produits chimiques;

– Décision n° 1/96 du Ministère des transports et du Ministère de l'intérieur, relative au règlement sur le transport des explosifs industriels, des munitions et des produits chimiques explosifs ou toxiques;

– Décision n° 159/95 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, qui porte création du registre national d'information sur les produits chimiques toxiques et institue une procédure d'information et d'autorisation préalable pour les produits chimiques industriels;

– Décision n° 67/96 du Ministère de la santé, relative au règlement sur le contrôle des précurseurs de produits chimiques de base ou essentiels;

– Décision n° 1/98 du Ministère de l'intérieur, qui réglemente l'utilisation des substances halogénées pour lutter contre les incendies;

– Décision n° 87/99 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, qui fixe les conditions requises pour le transport, le stockage et la destruction des substances dangereuses;

– Décision n° 53/2000 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, qui complète les listes de déchets dangereux visés dans la décision n° 87/99 du Ministère;

– Procédures actualisées relatives au traitement des renseignements confidentiels liés à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui sont reprises dans des instruments législatifs tels que le décret-loi 199, en date du 25 novembre 1999, et la décision n° 1 du Ministère de la science, de la technique et de l'environnement, en date du 26 décembre 2000.

**Alinéa d)**

**Domaine nucléaire**

Cuba a pris les mesures suivantes, entre autres choses :

– Publication au Journal officiel des textes de loi applicables en la matière, ce qui a permis de mieux faire connaître les normes qui régissent le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires;

– Organisation de séminaires et de conférences à l'intention des organismes administratifs afin de mieux faire connaître les engagements contractés par le Gouvernement cubain en matière de non-prolifération et les textes de loi qui s'appliquent en la matière;

– Inventaire national des matières nucléaires sur la base des déclarations sur l'honneur faites par les responsables des organes et organismes d'État compétents en la matière;

– Vérification dans le cadre des inspections nationales de la connaissance qu'ont les différents intervenants des textes de loi qui régissent le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

**Domaine biologique**

Cuba a pris plusieurs mesures afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques, telles que :

– La mise en œuvre d'une stratégie de sécurité biologique assortie de garanties;

– L'organisation de conférences et de séminaires tant dans le secteur industriel qu'auprès des organismes d'État. Il est prévu qu'un atelier national sur la Convention ait lieu en novembre 2004;

– La prise en compte de la Convention dans les programmes universitaires (cours de premier cycle et programmes de maîtrise et de doctorat) relatifs à la sécurité biologique.

**Domaine chimique**

Parmi les activités entreprises par Cuba afin de collaborer avec les entreprises industrielles et faire connaître les obligations et les engagements contractés dans le domaine chimique, en particulier pour faire appliquer la Convention sur les produits chimiques, on peut citer :

– La mise en œuvre d'une stratégie d'information sur l'application de la Convention à Cuba;

– L'organisation de conférences à l'intention du secteur industriel mais aussi des entités chargées de l'application de la Convention sur le territoire cubain,

telles que le Ministère de la santé, les centres de recherche et les entreprises qui commercialisent des produits chimiques;

– Les activités de coordination avec le Ministère de l'enseignement supérieur afin que les questions auxquelles se rapporte la Convention soient prises en compte dans les programmes d'enseignement;

– L'inventaire national des produits chimiques visés par la Convention, avec la participation des organismes d'État;

– La vérification dans le cadre des inspections nationales de la connaissance qu'ont les différents intervenants des textes de loi applicables en la matière;

– L'incorporation des questions relatives à la Convention dans les thèmes traités par les médias.

## Paragraphes 9 et 10

**« *Demande* à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;**

***Demande* à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes; »**

Cuba est fermement convaincue que seule la coopération internationale, fondée sur le strict respect des principes du droit international et des buts et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, peut constituer une réponse efficace et viable au fléau que constitue le terrorisme international, y compris en ce que celui-ci a trait aux armes de destruction massive.

Cuba estime que l'Organisation des Nations Unies est appelée à jouer un rôle fondamental dans la prévention et la répression du terrorisme international. L'Assemblée générale, organe le plus démocratique et le plus représentatif de l'Organisation, constitue le cadre approprié pour élaborer sur un pied d'égalité une stratégie intégrée et instaurer une véritable coopération internationale dans la lutte contre ce fléau. Seule une riposte coordonnée, intégrée et efficace contre toutes les formes de terrorisme, quels que soient leurs origines, leurs causes et leurs objectifs, peut libérer les générations présentes et futures des conséquences imprévisibles d'un fléau qui ne connaît pas de frontières.

Aujourd'hui plus que jamais, il apparaît que ni le terrorisme ni les autres problèmes qui menacent la survie même de l'humanité ne peuvent être réglés par le recours à la force ou la menace du recours à la force parce que violence et intolérance ne font alors que se perpétuer.

Il faut aborder les risques que fait peser le recours aux armes de destruction massive à des fins terroristes par référence aux instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs au désarmement et à la non-prolifération, dans le cadre des organisations internationales compétentes auxquelles participent la

majeure partie des pays. Cuba est disposée à continuer à coopérer et à prendre des mesures concrètes dans les conditions ainsi définies.

La création de mécanismes à composition limitée, opaques et agissant en marge de l'Organisation des Nations Unies et des traités internationaux, ne peut pas être considérée comme une réponse adaptée au phénomène du terrorisme international, y compris en ce qu'il a trait aux armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières connexes.

En ce sens, l'Initiative de sécurité contre la prolifération (Proliferation Security Initiative), que certains pays entendent légitimer au moyen de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, sape l'unité internationale qui devrait exister sur la question de la non-prolifération et de la lutte contre le terrorisme et, dans la pratique, constitue une tentative pour supplanter l'Organisation des Nations Unies et les organismes intergouvernementaux compétents et faire fi des traités internationaux relatifs au désarmement et à la maîtrise des armements.

De l'avis de Cuba, l'Initiative, dans sa conception et son application, enfreint les principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international et va à l'encontre des dispositions fondamentales de certains traités internationaux, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On trouvera des précisions sur la position de Cuba vis-à-vis de l'Initiative dans l'annexe 1 au présent rapport.